

LINGUISTIQUE JURIDIQUE

Nada KFOURI KHOURY

Université Saint-Joseph de Beyrouth

Gérard Cornu G. (2000). *Linguistique juridique*. Éditions Montchrestien.

Le droit ne change pas, il s'adapte ; le droit ne renonce pas à ce qu'il est, il bouge. Il reste lui-même, fidèle à sa dualité qui est un équilibre entre la justice et la force. Il reste surtout fidèle à cette force tranquille qui se réalise à travers ses mots, des mots justes et forts. La linguistique juridique est au cœur du droit ; en effet, les mots et le droit sont étroitement liés. Le livre de Gérard Cornu intitulé « Linguistique juridique », publié en l'an 2000, demeure toujours d'une grande actualité.

Dans sa préface, l'auteur explique clairement qu'il veut donner un « autre regard sur le droit à travers son langage ». Et de poursuivre, en simplifiant le mot « linguistique » qui figure dans son titre et qui peut paraître compliqué pour certains : « Ces rudiments de linguistiques ne sont qu'une ébauche. Si j'avais osé, je les aurais nommés poétique juridique ». Le livre comprend une introduction qui aborde le langage du droit et la linguistique juridique et deux grands titres : « Le vocabulaire juridique » et « Les discours du droit ».

Dans le premier volet de son introduction relatif au langage du droit, l'auteur met en relief quatre grands langages qui structurent le droit et qui sont : le langage du législateur, le langage du juge, le langage conventionnel et le langage coutumier. Il n'en demeure pas moins que cette diversité a toujours un « fonds commun » qui est celui du langage du droit dans son ensemble. Ce langage n'est cependant pas toujours compris de manière aisée par les non juristes. Si, selon l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », le langage du droit devrait être, selon l'auteur, un langage pratique, compris de tous les justiciables, car il a pour destination d'être au service de leurs droits. Mais dans la réalité, le profane se heurte parfois à une sorte d'écran linguistique qui entrave sa compréhension. Pour rendre plus accessible le langage du droit aux non-initiés, la linguistique juridique est d'un grand secours.

Dans le deuxième volet de son introduction, l'auteur scrute la linguistique juridique dans ce qu'elle peut apporter au droit. Il explique que la « linguistique juridique est l'application particulière au langage du droit de la science fondamentale de la linguistique générale ». La linguistique juridique est une « science auxiliaire du droit ». Elle est au service du droit : au service du législateur dans la formulation des lois, au service du juge dans la structuration des jugements, au service de l'avocat dans ses plaidoiries et dans son art oratoire, etc. L'auteur cite à titre d'exemple tout un éventail de procédés que la linguistique juridique met au service du droit comme le choix des termes, des tournures, des intitulés, des temps et des modes verbaux, de la structure d'un écrit juridique, etc.

Titre premier : Le vocabulaire juridique

Le titre premier traite des mots dans un premier chapitre et des rapports entre les mots dans un deuxième chapitre. L'auteur étudie *les mots* à travers le prisme de leur appartenance et de leur charge juridique. Certains mots sont exclusivement juridiques, d'autres ont une double appartenance. Certains mots sont stockés par le droit et n'ont de sens que pour les juristes comme le mot « Exequatur » ou « intimé » ; mais dans la grande majorité des cas, le vocabulaire juridique et le vocabulaire courant se retrouvent. L'auteur évoque également certaines expressions juridiques qui sont des cadeaux que fait le langage juridique au langage courant, comme « à tour de rôle » ou « en connaissance de cause ». Quant au *rapport entre les mots*, il peut être diachronique, synchronique ou familial. Les liens de parenté entre les mots peuvent remonter à leurs origines, on parle alors d'étymologie. Beaucoup de termes juridiques sont d'origine latine ou grecque comme le terme « unanimité » qui vient du latin ou le terme « apatride » qui vient du grec. Les liens de parenté entre les mots peuvent être aussi synchroniques ; ils sont surtout des liens d'analogie ou d'opposition. Il s'agit soit de mots interchangeables comme « dommage » et « préjudice », soit de mots qui ont des relations d'antonymie comme « créancier » et « débiteur ». Enfin, les mots peuvent se grouper par champs sémantiques. L'étude de ces champs peut permettre de mieux sonder certains écrits juridiques.

Titre deuxième : Les discours du droit

Le titre deuxième est organisé en quatre chapitres qui traitent respectivement du discours législatif, du discours juridictionnel, du discours coutumier et de l'expression corporelle dans le langage du droit. Ce titre deuxième du livre est plus long et plus développé que le titre premier.

Dans un **chapitre préliminaire, intitulé « Typologie générale »**, l'auteur présente le concept selon lequel le discours juridique représente le droit en action. Il est à la fois un acte linguistique et un acte juridique. Du point de vue

linguistique, il entre dans le schéma de la communication selon Jakobson¹ (Jakobson, 1963, p. 214) (émetteur – récepteur – canal – énoncé – code) et il relève naturellement de la syntaxe, de la grammaire, du style, etc. Du point de vue juridique, les modèles sont nombreux ; citons à titre d'exemple, un article de loi, une plaidoirie, un arrêt de la Cour de cassation, un adage du droit, etc.

Une des règles d'airain que doivent suivre tous ceux qui parlent le langage du droit – comme le législateur à travers les lois, le juge à travers les décisions de justice, le ministre à travers les décrets, les particuliers à travers les actes sous-seing privé, l'avocat à travers la plaidoirie – est que le message doit être compris par les destinataires de la communication, qu'ils soient juristes ou non juristes. Il y a là pour les juristes un défi à relever : formuler le discours juridique, dans ses deux modes d'expression tant écrite qu'orale, dans un langage clair et précis sans pour autant dénaturer le message. Pour l'auteur, les discours juridiques, qu'ils soient écrits ou oraux, obéissent à la rhétorique. Le langage du droit a d'abord été la maîtrise de la parole ou de l'art oratoire, l'art de gagner une cause. Depuis l'antiquité (5^e siècle Av. J.-C), les principales règles de la rhétorique² ont été posées et ces règles sont toujours d'actualité notamment chez les juristes ; c'est ce que nomme l'auteur « la rhétorique dans le langage du droit » ou la rhétorique au service du droit.

Dans le cadre du **premier chapitre intitulé « Le discours législatif (Le texte de loi) »**, l'auteur se penche sur deux volets du discours législatif : les marques fonctionnelles dans une première section et le style législatif dans une deuxième section.

Afin d'expliquer l'importance des marques fonctionnelles, l'auteur met en lumière l'activité législative. Le législateur est un émetteur distant qui édicte des règles, à travers une sorte de monologue, à des destinataires absents et muets. Son discours est un discours normatif et un discours à distance. Le discours normatif se traduit par des marques fonctionnelles qui se manifestent dans le langage à travers des marques linguistiques de souveraineté, de généralité et de structuration.

Il y a d'abord les marques de souveraineté ; elles résident dans le choix des verbes qui expriment l'obligation ou la sanction, comme les verbes « devoir », « pouvoir », « falloir », « prohiber », « ordonner », etc. Exemple : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » (Art. 205 du Code civil). Un autre aspect de ces marques de souveraineté est l'emploi du présent de l'indicatif à valeur d'impératif.

¹ Jakobson R. (1963). *Essai de linguistique générale*. Éditions de Minuit.

² Les règles de la rhétorique ont été regroupées par Aristote dans son ouvrage intitulé « La rhétorique » (4^e siècle Av. J.-C.).

Ces conventions du langage, bien qu'elles ne soient écrites nulle part, sont, selon l'auteur, connues et admises de tous. C'est la particularité de l'énoncé législatif.

Il y a ensuite les marques linguistiques de généralité qui se traduisent, par exemple, à travers l'emploi ciblé des affirmatifs, des négatifs ou des indéterminés comme « on », « quiconque », « autrui ». Citons à titre d'exemple : « Tous les biens sont meubles ou immeubles. » (Art. 516 du code civil) ; « Nulle partie ne peut être jugée sans être entendue ou appelée. » (Art. 14 du NCPC)³ ; « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. » (Art. 2092 du Code civil). Cela va sans oublier les voix impersonnelles et passives qui expriment sans équivoque la généralité : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. » (Art. 714 du Code civil).

Il y a enfin les marques linguistiques qui tentent de combler la distance entre l'émetteur et le destinataire du discours législatif. C'est un défi que le législateur tente de relever en rendant son discours structuré, précis et logique. Du point de vue formel, la divisions des codes en titres, sous-titres, chapitres et parties et en articles numérotés, ainsi que leur suite logique, les rend plus faciles à lire et à consulter. L'unité intellectuelle des articles représentée par « un article, une idée », la précision et la concision que l'auteur exprime en ces termes « Avare de mots, riche de matière, telle est l'économie de l'article », facilitent la réception et la compréhension du message. Ces éléments de structuration et de cohésion assument une fonction didactique et contribuent à combler le fossé du discours législatif à distance.

L'auteur se penche dans une deuxième section sur le style législatif. Il le définit d'abord : « Le style législatif est la manière d'écrire du législateur ». Ce style a pour caractéristiques d'être neutre, simple et clair pour être compris, avec des touches expressives pour éviter l'ennui. L'auteur s'interroge avec humour « Faudrait-il toujours bailler au droit ? ». Par ailleurs, le style législatif utilise toutes les ressources du langage courant tout en y intégrant le langage technique propre au droit quand il le faut. De plus, le style législatif est tout à la fois concret et abstrait. Ces deux styles se complètent. Chaque style est plutôt dominant dans un domaine. Le style concret prévaut dans le droit des biens mobiliers ou immobiliers par exemple, alors que le style abstrait prévaut dans le droit des obligations et des contrats. L'auteur donne des exemples à l'appui : les termes de « quasi-contrat » et de « rétroactivité » pour l'abstraction, et les termes de « bâtiment » et de « tuyaux » pour la concrétisation. Cependant, l'auteur explique clairement que, selon la tradition française de la rédaction des lois, le style concret a toujours eu la priorité, et ce, pour être compris, sinon de tous, du moins du plus grand nombre de destinataires. Enfin l'auteur fait part des effets de style dans la façon

³ Nouveau code de procédure civile français.

d'écrire du législateur. Sans être omniprésents, ces effets particuliers existent néanmoins et donnent au style législatif une saveur spéciale très appréciée de l'auteur⁴. Citons à titre d'exemple le style lapidaire de ces deux articles : l'article 2279 du code civil « En fait de meuble, possessions vaut titre. » ou l'article 489 « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit ».

Le **deuxième chapitre du titre 2** traite de la décision de justice, il est intitulé « **Le discours juridictionnel** ». Cette étude prend en compte, dans une première section, les parties principales du discours et, dans une deuxième section, l'unité du discours. L'auteur explique d'abord qu'en matière de décision de justice le fait rencontre le droit, le particulier rencontre le général et qu'en l'occurrence plusieurs langages y sont présents, les langages du fait, du droit et de la logique.

Ce discours est organisé en deux parties : la question et la réponse. D'une part, la question qui correspond à la demande des parties. Les faits sont exposés sous forme de narration précise et concise. Le ton est descriptif et impersonnel car c'est le juge qui expose les faits. Puis vient la reformulation par le juge de la demande des parties et sur quel fondement. En d'autres termes « sur quoi » le juge va statuer. D'autre part, la réponse qui correspond à la justification (les motifs) et la solution (le dispositif). La justification ou la motivation est formulée sous forme d'argumentation qui a recours aux modes explicatif et persuasif. Les « Attendu que » ordonnent le raisonnement du juge, les vocabulaires tant technique qu'ordinaire de la preuve se juxtaposent et le présent de l'indicatif y est prédominant. Vient enfin la solution ou le dispositif. C'est la décision finale du juge et la partie principale du jugement. Elle marque son autorité. Les verbes sont à l'indicatif présent, à la voix active et à la troisième personne du singulier. Le style est très concis et relève du langage de l'obligation, notamment par l'emploi des verbes performatifs qui font l'action, comme « déclare », « désigne », « condamne », etc.

Pour traiter de l'unité du discours, l'auteur explique que le jugement se rapporte à un cas et qu'il est un acte en lui-même. Un cas d'abord, qui est relatif aux parties en cause et à un objet précis de litige. Un acte ensuite, qui est un énoncé linguistique écrit et qui est construit en forme de syllogisme. Il s'agit d'abord de relater les faits de la cause, puis de désigner la règle de droit applicable et enfin de donner sa solution sous forme de dispositif.

Le **chapitre 3 du titre deuxième** intitulé « **Le discours coutumier (les maximes et les adages du droit)** » analyse le trésor des adages du droit à travers une double approche : l'adage comme discours juridique (Section 1) et l'adage comme énoncé linguistique (Section 2). Cette analyse minutieuse met en lumière la fonction ultime de l'adage, un trésor du droit, qui est une leçon d'équité, de logique, de moralité et de sagesse populaire. Les adages

⁴ « Ce sont des joyaux, çà et là, des perles agrafées au texte qui font scintiller la loi. Art législatif. Sans commentaire » (Cornu, 2000, 333).

du droit sont des legs de la tradition orale qui traversent le temps ; du fond latin, dont la compilation de Justinien constitue le noyau, jusqu'au fond français, les adages constituent la quintessence du droit coutumier.

Dans la section 1 « L'adage comme discours juridique », l'auteur aborde la place variable de l'adage dans l'ensemble du droit et les caractères essentiels de l'adage comme discours ; sa place d'abord. Les adages peuvent énoncer des règles techniques ou des principes généraux du droit comme « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision » ; ils peuvent aussi soutenir le droit à travers des règles d'équité ou d'évidence logique comme « À toute peine salaire est dû » ou « Qui peut le plus peut le moins » ou encore « En fait de meubles possession vaut titre ». Il arrive aussi que les adages coexistent avec la loi dont ils sont l'origine, comme « Affirmer n'est pas prouver » (Art. 1315 du Code civil). Quels que soient les adages, ils sont tous une leçon orale, intemporelle, qui dit juste l'essentiel.

Dans la section 2 « L'adage comme énoncé linguistique », l'auteur énonce les règles d'or des adages, à savoir la concision et l'art. Pour l'auteur, l'adage est un objet d'art en lui-même. Ce génie de l'adage se manifeste, par exemple, à travers des adages de trois mots, comme « Nécessité fait loi », ou des ellipses, comme l'ellipse du verbe dans « Pas d'intérêt, pas d'action ». Ce génie se manifeste aussi à travers la poésie de l'adage, notamment dans les rimes, les rythmes, les allitérations ou les jeux de mots, comme dans « Juge unique, juge inique » ou « Aliéné n'aliène ». L'adage attire l'attention et facilite la mémorisation. Il s'adresse à toutes et à tous et abonde de marques de normativité notamment les marques de généralité et d'impérativité, comme par exemple « Pas de nullité sans grief ». Il y aussi le choc de l'image comme dans « La mort saisit le vif » ou « On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles ». Pour l'auteur, les adages pérennisent le droit, la forme de l'adage aide à mettre en relief le fond et partant à mémoriser cette sagesse populaire que sont les adages du droit.

Dans le cadre du **4^e et dernier chapitre du titre deuxième**, l'auteur a clôturé son livre en évoquant « **L'expression corporelle dans le langage du droit** », et ce, tant au niveau des symboles que de gestes. Il y a d'une part les symboles qui sont fréquents dans le droit ; commençons par la force et la justice symbolisées par le glaive et la balance. Il y aussi la théâtralité de la justice, la position debout pour l'avocat et le procureur, symbole du combat, de l'énergie et de la détermination. La position assise pour les juges, qui sont placés au-dessus des autres et au centre, face aux plaideurs. Cette position symbolise la puissance, la réflexion et la neutralité des juges. Quant à l'accusé, aux témoins ou aux experts, ils se mettent debout pour prendre la parole ; dans ce cas, c'est le symbole d'un respect de rigueur. Et l'auteur de conclure en citant Pascal : « Asseyez-vous, et vous penserez ; levez-vous, et vous combattrez ». Il y a d'autre part la gestuelle du droit, les gestes rituels et les gestes libres. Comme geste rituel, citons-le célèbre geste solennel qui

accompagne le serment : lever la main droite ou la poser sur un livre de référence, comme la Bible ou le Coran. Quant aux gestes libres, comme le poing brandi qui proclame la lutte ou l'index pointé qui accuse, l'auteur explique qu'ils ne sont pas spécifiques à l'éloquence judiciaire, mais relatifs à toute forme de prestations orales.

En conclusion, et après avoir passé en revue les différentes composantes de ce livre, il est intéressant de relever sa valeur exceptionnelle. Ce livre est à la fois destiné aux juristes et aux linguistes, et partant, de par son interdisciplinarité, à toute personne qui veut s'aider de la linguistique pour mieux comprendre les écrits quels qu'ils soient. Citons, à titre d'exemple, les traducteurs qui sont confrontés à des textes qui peuvent relever de n'importe quelle discipline. Ce livre est important pour les juristes, qu'ils soient étudiants en première année de droit ou juristes chevronnés, parce qu'il met en relief le rôle de la linguistique à travers ses différents outils afin de mieux saisir le texte et l'esprit des écrits juridiques. Ce livre est important pour les linguistes parce qu'il met en lumière l'importance de la linguistique au service du droit. Pour l'auteur, la linguistique juridique consiste en l'application des principes de la linguistique au langage du droit. Souhaitons que ce livre devienne une occasion de faire le point sur l'interdisciplinarité et de réfléchir sur le rôle de la linguistique, par le droit et au-delà du droit, et ce, au service de toutes les disciplines.